

# MAINTENANCE DES CONFRERIES DE PENITENTS

## STATUTS

**Préambule** : La Fédération des confréries de Pénitents du Midi, Maintenance et Frérie générale des Pénitents de langue d’Oc, a été déclarée à la préfecture de Vaucluse le 31 juillet 1927 comme association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Réunie en assemblée générale extraordinaire, dont elle a constaté qu’elle avait été régulièrement convoquée, elle a adopté le samedi 2 mai 2009, les statuts corrigés ci-après :

**ARTICLE 1** : Elle adopte comme dénomination « Maintenance des confréries de Pénitents » (et en abrégé celui de « Maintenance »)

**ARTICLE 2** : La Maintenance a pour but d’établir des liens de coopération et d’entraide entre les différentes confréries de Pénitents de la France et de la Principauté de Monaco (ci-après désignées sous le terme « Confrérie(s) »). La Maintenance n’intervient pas dans la vie intérieure des Confréries, sinon sous forme de conseils.

**ARTICLE 3** : L’admission ou l’exclusion des nouvelles Confréries, comme de celles associées, est soumise à l’approbation du bureau et ratifiée par l’Assemblée générale à la majorité simple des Confréries présentes.

**ARTICLE 4** : La Maintenance s’efforce d’établir des relations fraternelles avec les confréries poursuivant des buts similaires établies en France ou dans un pays étranger, en particulier l’Espagne ou l’Italie. Ces confréries peuvent solliciter leur admission comme « membres associés » à la Maintenance ; elles sont dispensées de cotisation et participent aux assemblées de la Maintenance avec voix consultative.

**ARTICLE 5** : Les Confréries adhérentes à la Maintenance, comme les membres associés, sont tenus d’affirmer leur appartenance à l’Église catholique sous l’autorité du Souverain Pontife. Elles doivent en accepter la doctrine, la discipline et les règles morales sous peine d’exclusion prononcée par le bureau et ratifiée par l’Assemblée Générale.

**ARTICLE 6** : La Maintenance est administrée par l’assemblée générale des Confréries, un président qui porte le titre de Grand Maître, un conseil d’administration et un bureau.

**ARTICLE 7** : L’assemblée générale ordinaire des Confréries se tient chaque année, si possible au cours du premier semestre. Elle est convoquée à l’initiative du Grand Maître et, en cas d’empêchement de celui-ci par un vice-président ou le secrétaire général. Elle est composée de l’ensemble des membres de chaque Confrérie, étant considéré que celle-ci est représentée au sein de la Maintenance par son responsable ou son mandataire. Chaque Confrérie ne détient qu’une seule voix (quel que soit le nombre de ses membres). Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants présents. Le vote par procuration n’est pas admis.

L’assemblée générale des Confréries, après avoir pris connaissance des propositions du bureau sortant, élit pour trois ans le conseil d’administration. Les membres sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 8** : Le conseil d’administration est composé de 15 à 30 membres. Ceux-ci choisissent parmi eux le Grand Maître et les membres du bureau qui sont élus pour trois ans et sont renouvelables.

Le Grand Maître peut valablement recueillir par écrit l’avis du bureau ou du conseil d’administration et leurs décisions.

Le Grand Maître désigne un archiviste. Celui-ci peut être associé aux travaux du bureau et du conseil d’administration. L’archiviste est chargé de conserver les documents intéressant la vie et l’histoire des confréries y compris de celles qui ont disparu.

**ARTICLE 9 :** Le bureau est composé du Grand Maître, d'un ou plusieurs vice-présidents chargés d'assister le Grand Maître ou de le remplacer en cas d'empêchement constaté par le bureau, d'un secrétaire général, éventuellement d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint, et d'un secrétaire des séances.

L'Aumônier général de la Maintenance qui n'est pas soumis à élection et les anciens Grands Maîtres sont membres de droit du bureau et du conseil d'administration.

Le nombre des vice-présidents, la désignation éventuelle d'un secrétaire général adjoint comme celle d'un trésorier adjoint, ainsi que le nombre des membres du conseil d'administration sont décidés par le conseil d'administration sur propositions du bureau.

Le bureau peut établir un règlement intérieur qui deviendra applicable après son approbation par le conseil d'administration.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général avec l'éventuel concours du secrétaire général adjoint, est chargé de l'administration interne et notamment de la mise à jour de la liste des Confréries adhérentes et associées, de celle de leurs responsables avec leurs adresses.

Le trésorier avec l'éventuel concours du trésorier adjoint tient les comptes, encaisse les recettes, acquitte les dépenses sur les instructions et sous le contrôle du Grand Maître. Il présente le bilan et le projet de budget.

Le secrétaire des séances est chargé d'établir le procès-verbal des assemblées et réunions. Le procès-verbal, après visa du Grand Maître, est publié dans le bulletin de la Maintenance, *le Labarum*, ce qui tient lieu de notification aux confréries. Les observations éventuelles doivent être exprimées au Grand Maître dans le mois de la publication. Le bureau statue sur ces observations et établit le procès verbal définitif.

**ARTICLE 11 :** Les Confréries sont réparties en bailliages suivant leur localisation géographique. Le Grand Maître fixe le nombre de bailliages et le territoire qui leur est confié. Il choisit les baillis si possible parmi les membres du conseil d'administration. Leur rôle est l'animation des bailliages ; ils représentent le Grand Maître dans le territoire qui leur a été confié ; ils sont chargés d'établir la liaison entre la Maintenance et les confréries de leur ressort ; ils peuvent se voir confier des missions particulières par le Grand Maître, le bureau ou le conseil d'administration.

Le Grand Maître peut réunir un conseil élargi comprenant les membres du bureau et du conseil d'administration ainsi que les baillis.

**ARTICLE 12 :** Le siège de la Maintenance est fixé à Avignon (Vaucluse), 8 rue des Teinturiers. Il peut être changé sur décision du bureau ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 13 :** Les ressources de la Maintenance résultent des dons de confréries et de leurs cotisations. Celles-ci sont fixées par l'assemblée générale.

**ARTICLE 14 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire des confréries convoquée par le Grand Maître, ou par le secrétaire général mais alors à la demande de la majorité des membres du bureau ou des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Toute modification pour être adoptée doit recueillir les deux tiers des responsables ou mandataires des confréries présentes.

**ARTICLE 15 :** En cas de dissolution de la Maintenance, sa liquidation est réalisée par le conseil d'administration. Les biens disponibles seront attribués de préférence à des confréries de Pénitents et à défaut à des oeuvres catholiques aussi proches que possible des Confréries de Pénitents.

**ARTICLE 16 :** Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il y a lieu de se reporter à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 comme aux textes la complétant ou la modifiant.

## **Le Grand Maître**